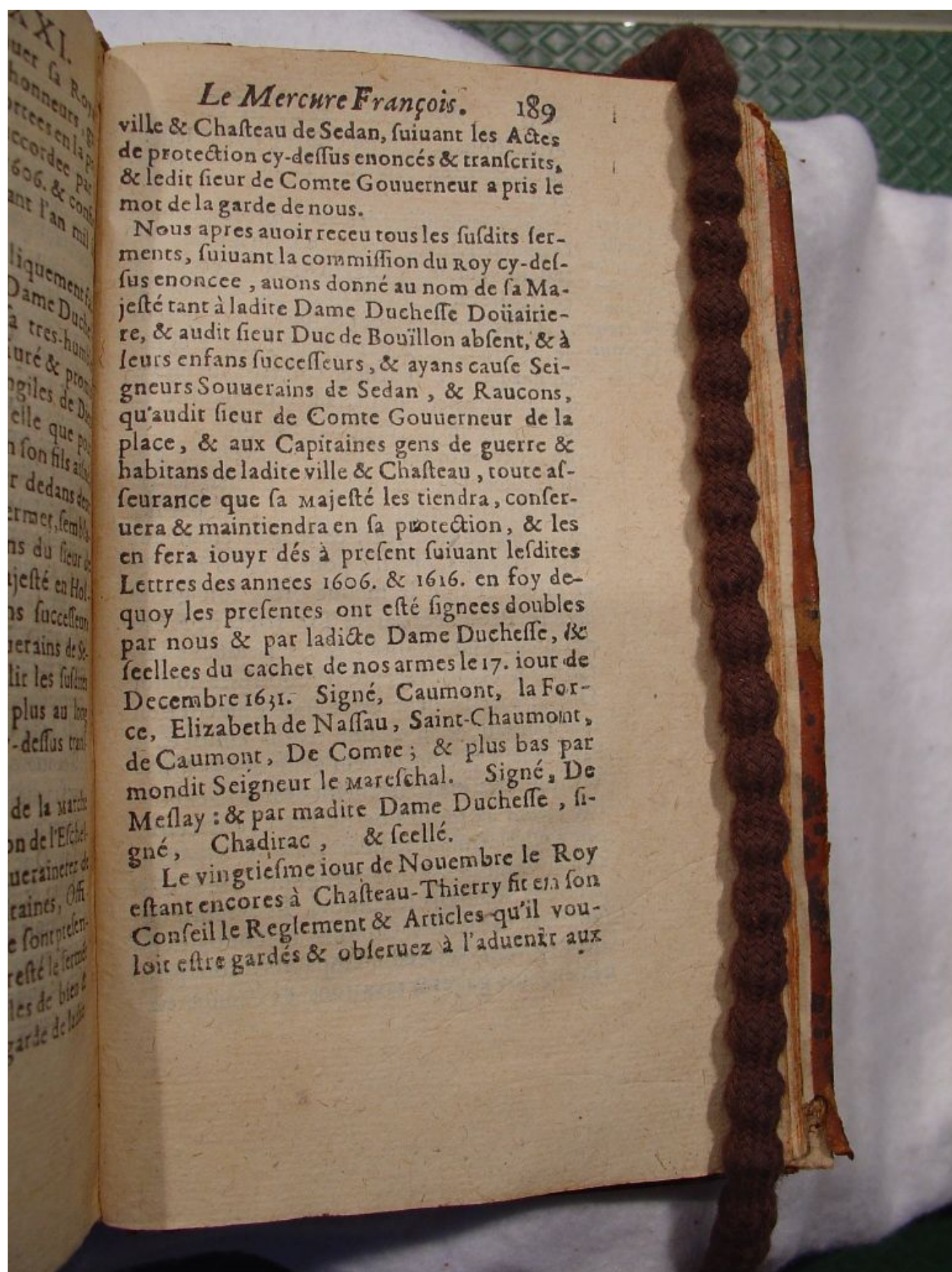
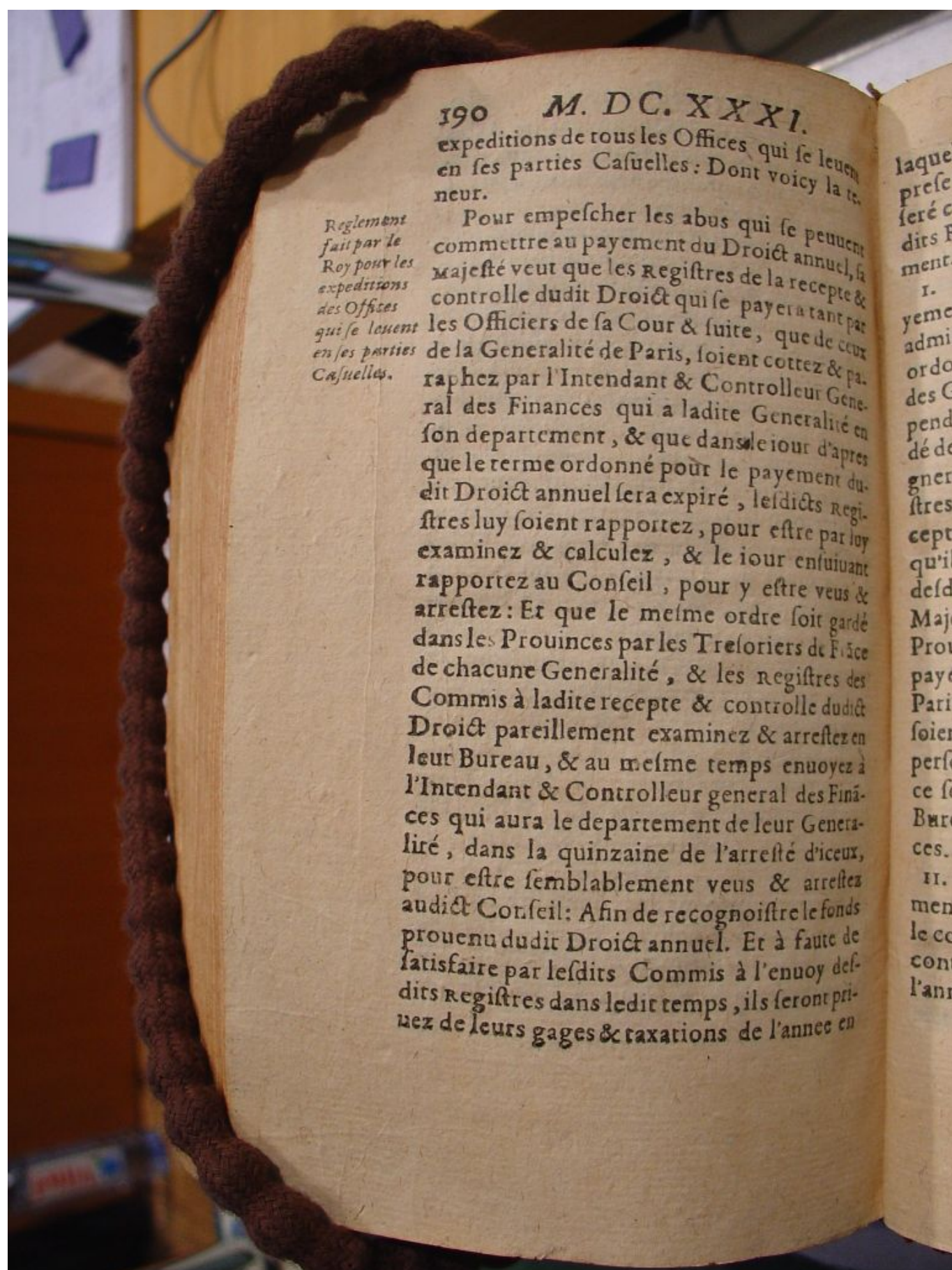


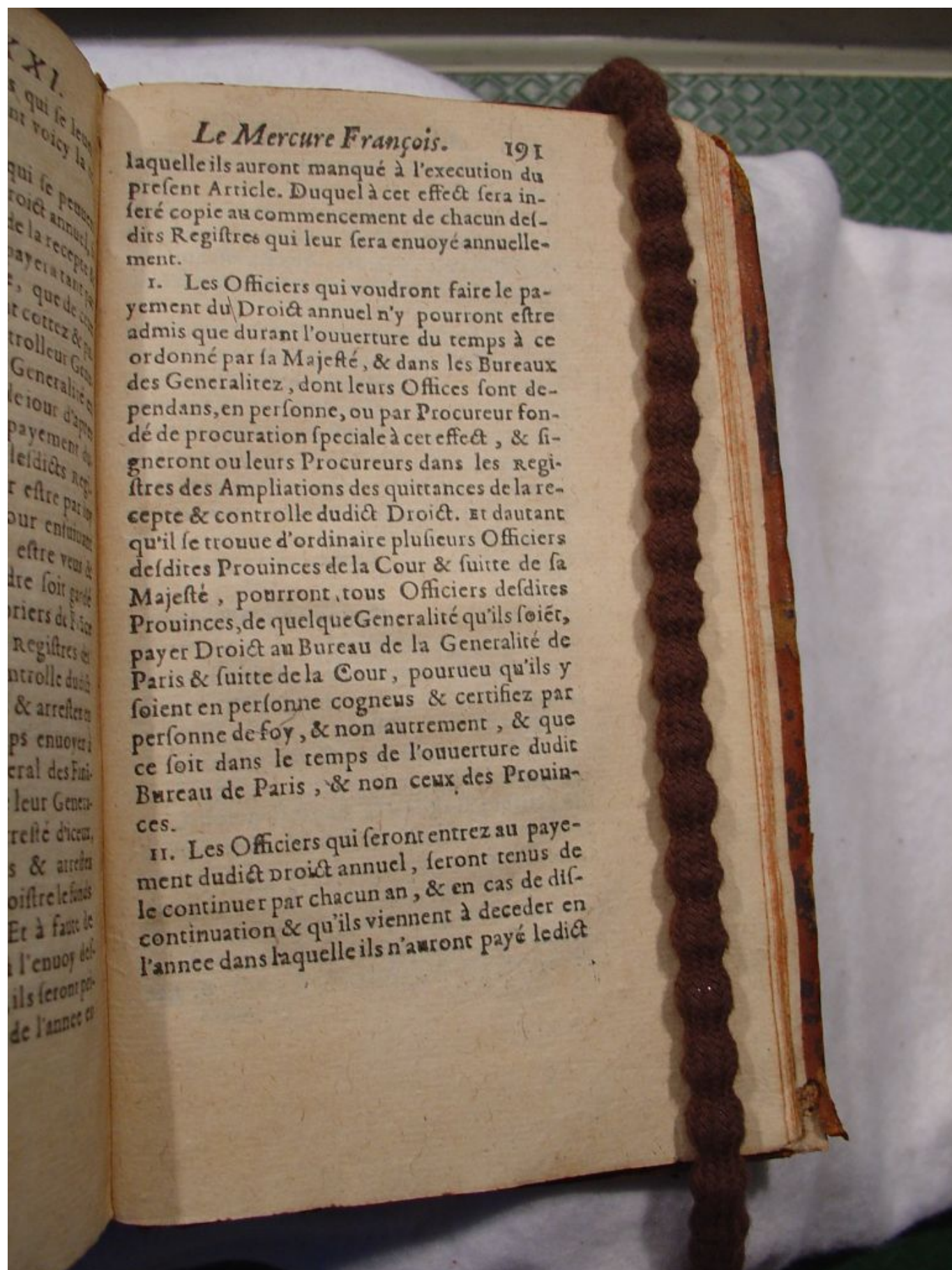
1631_2_189.jpg



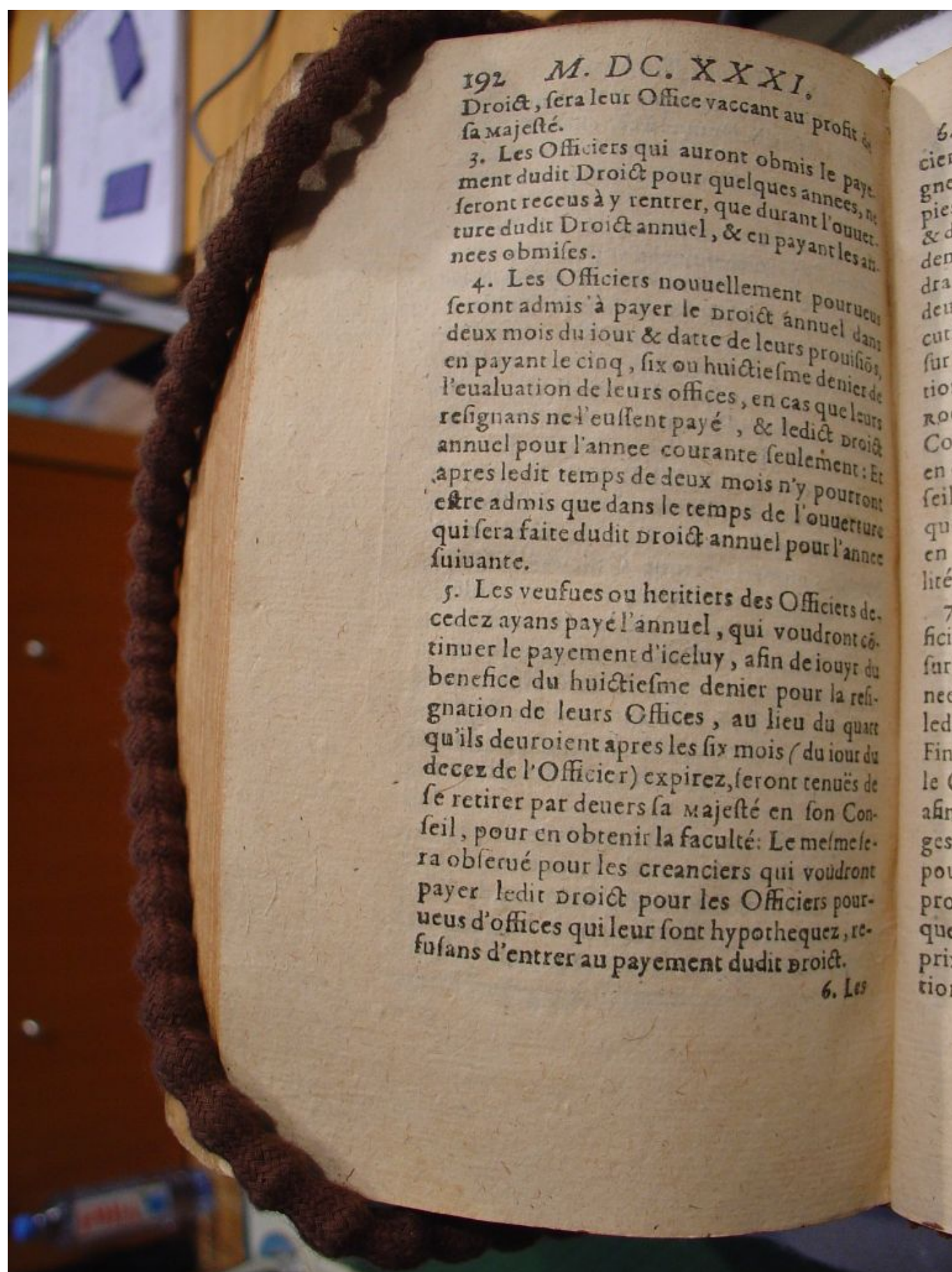
1631_2_190.jpg



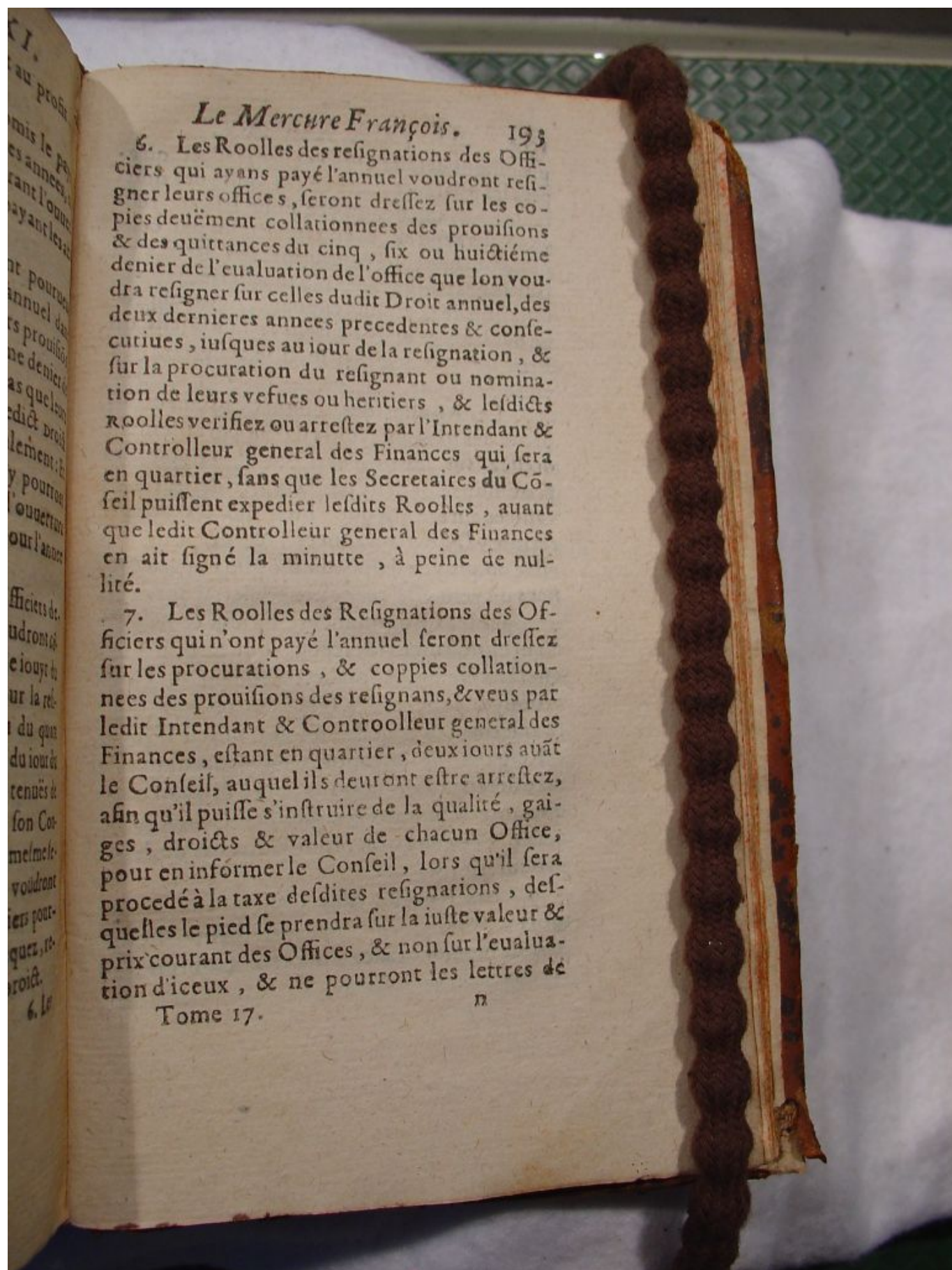
1631_2_191.jpg



1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



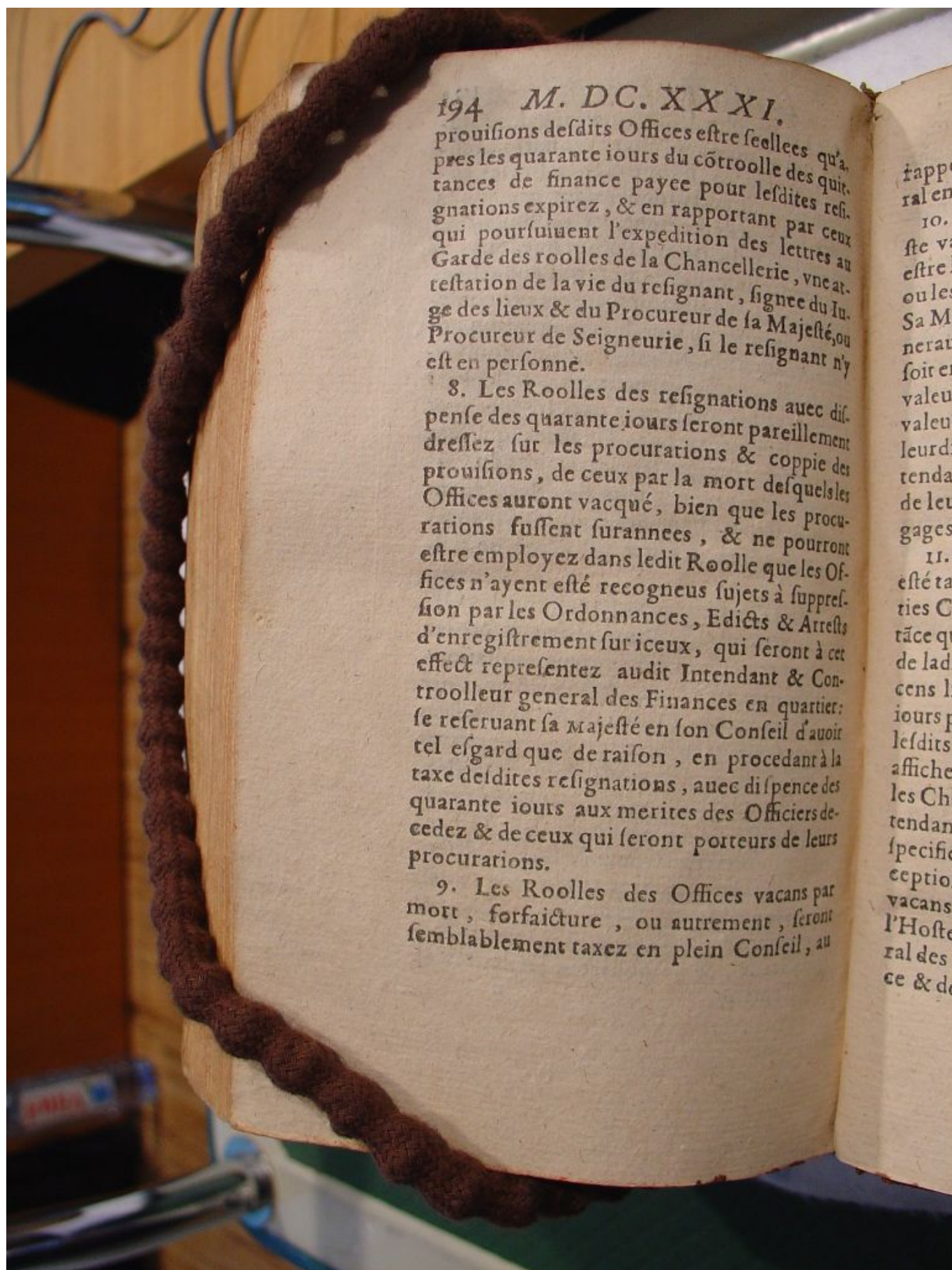
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuration du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

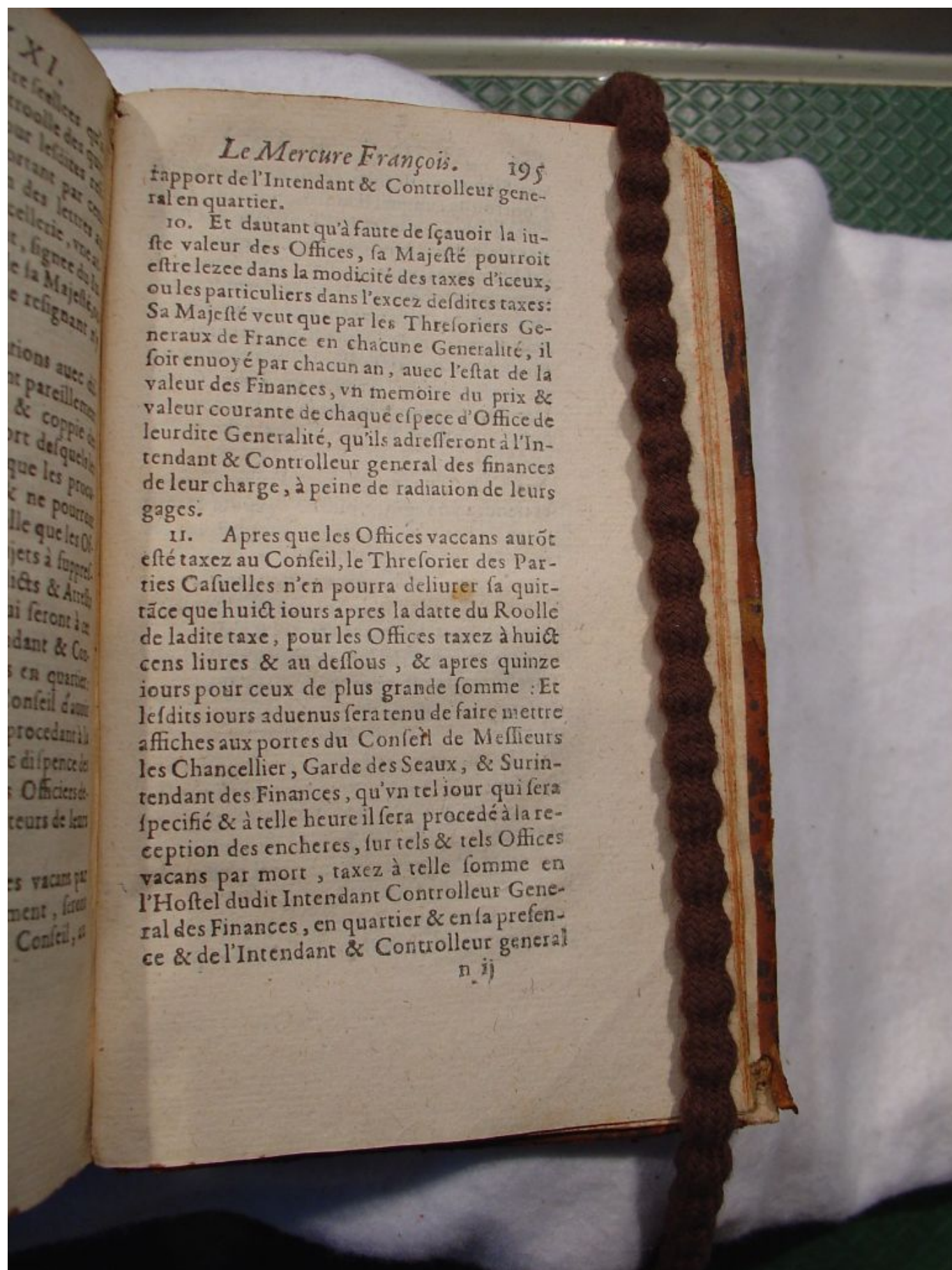
7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procurations, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

1631_2_194.jpg



1631_2_195.jpg



Le Mercure François. 195

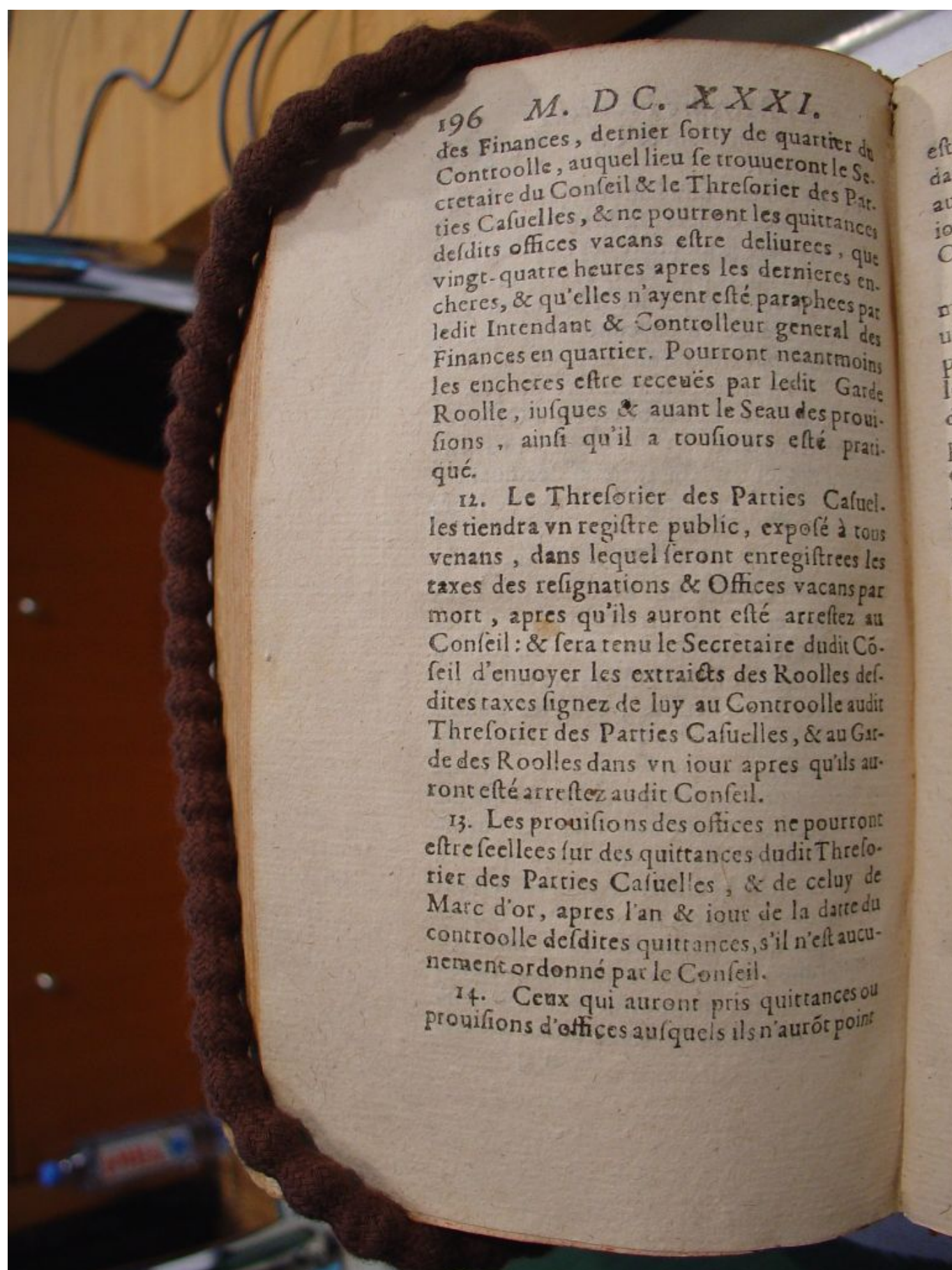
rapport de l'Intendant & Contrôleur general en quartier.

10. Et d'autant qu'à faute de sçavoir la iuste valeur des Offices, sa Majesté pourroit estre lezée dans la modicité des taxes d'iceux, ou les particuliers dans l'excez desdites taxes: Sa Majesté veut que par les Thresoriers Generaux de France en chacune Generalité, il soit enuoyé par chacun an, avec l'estat de la valeur des Finances, vn memoire du prix & valeur courante de chaque espece d'Office de leur dite Generalité, qu'ils adresseront à l'Intendant & Contrôleur general des finances de leur charge, à peine de radiation de leurs gages.

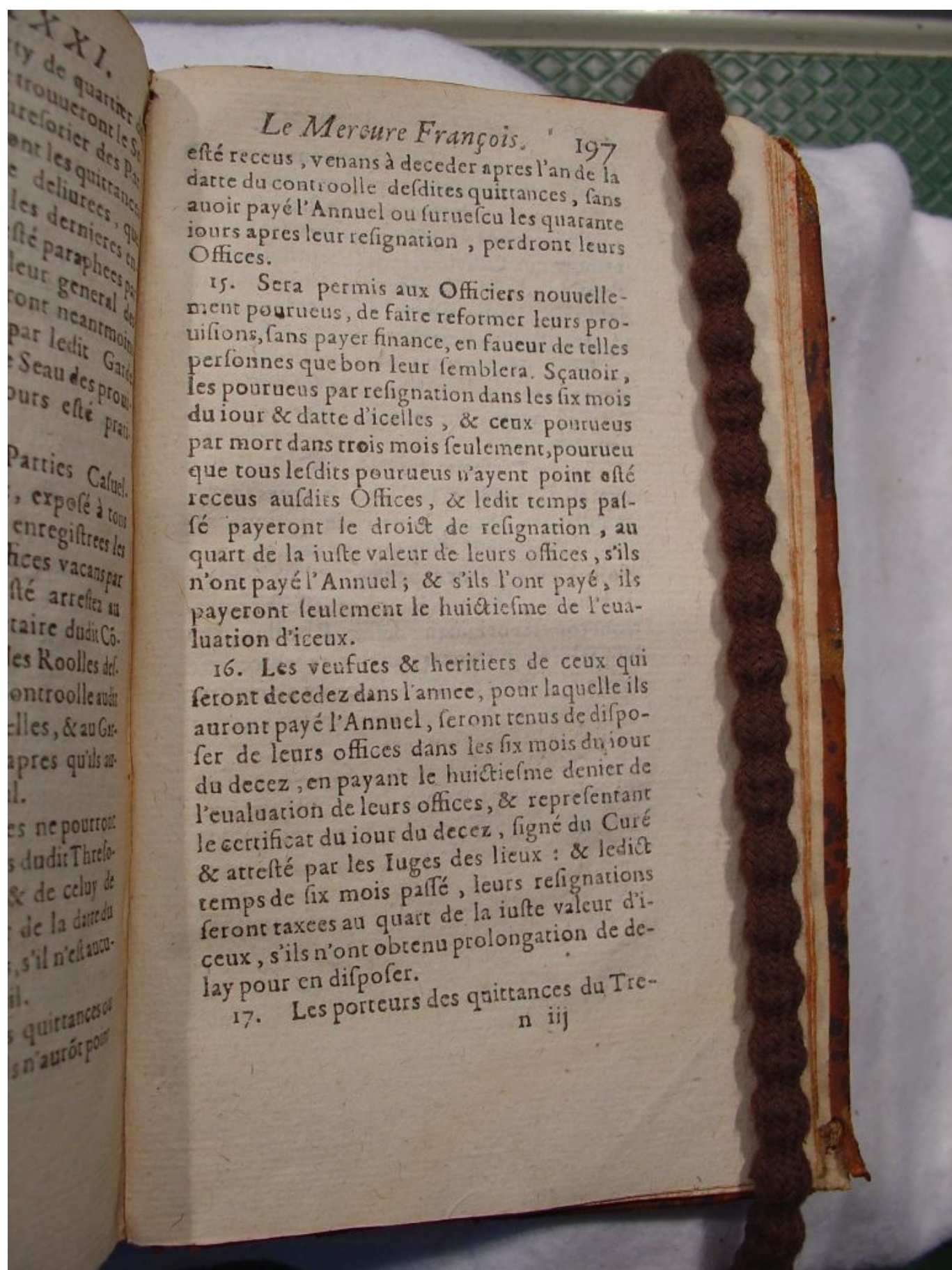
11. Apres que les Offices vaccans aurôt esté taxez au Conseil, le Thresorier des Par- ties Casuelles n'en pourra deliurer sa quit- tance que huit iours apres la date du Roolle de ladite taxe, pour les Offices taxez à huit cens liures & au dessus, & apres quinze iours pour ceux de plus grande somme: Et lesdits iours aduenus sera tenu de faire mettre affiches aux portes du Conseil de Messieurs les Chancelier, Garde des Seaux, & Surin- tendant des Finances, qu'un tel iour qui sera spécifié & à telle heure il sera procédé à la re- ception des encheres, sur tels & tels Offices vacans par mort, taxez à telle somme en l'Hostel dudit Intendant Contrôleur Gene- ral des Finances, en quartier & en la presen- ce & de l'Intendant & Contrôleur general

n. ij

1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan